

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

PLFSS 2022 - (N° 4685)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS34

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière,
M. Orphelin, M. Taché et M. Villani

ARTICLE 44

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV (*nouveau*). – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le nombre de femmes sous contraception ayant réalisé un avortement à l'étranger en raison d'un dépassement des délais légaux découlant de difficultés d'accès à des praticien.ne.s pratiquant l'avortement et du délai de réflexion obligatoire prévu à l'article L. 2212-5 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Entre 3 000 à 5 000 femmes françaises partent avorter à l'étranger tous les ans, pour raison de dépassement des délais légaux de recours à l'avortement en France.

3 femmes ayant avorté sur 4 utilisaient une contraception. Aucune contraception n'est 100 % fiable et exempte de risques de grossesse. Il appartient alors, au-delà de prendre en charge une partie des contraceptions féminines jusqu'à 25 ans, de permettre un accès sécurisé et fiable sur tout le territoire français à l'avortement.

Or, de nombreux freins à l'avortement peuvent conduire au dépassement des délais : impossibilité de trouver un.e praticien.ne acceptant de pratiquer un avortement dans sa zone de vie géographique, délai de réflexion de deux jours obligatoire pour confirmer une demande d'IVG prévu à l'article L. 2212-5 du code de la santé publique...

Le présent amendement vise à proposer au Gouvernement d'obtenir des données plus concrètes sur la situation des femmes sous contraception contraintes d'avorter à l'étranger en raison de difficultés d'accès à l'avortement en France, notamment liées au délai de réflexion obligatoire prévu à l'article L. 2212-5 du code de la santé publique.